

ARRETE DU MAIRE N°2020-072

**Objet : Réglementation permanente de la circulation pour travaux urgents de la société SUEZ
Du jeudi 6 février 2020 au jeudi 31 décembre 2020**

Le Maire de la Commune de CLEDER,

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L.2213-6,
- **Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411-1 à R.411-25 et R417-1 à R.417-12,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
- **Vu** la demande présentée en date du 5 février 2020 par Monsieur Bastien Kergosien, Ordonnanceur référent pour la société SUEZ Grand Ouest, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence liées (réparations sur les réseaux) à son activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement pour l'année 2020,
- **Considérant** la nécessité de doter la société SUEZ d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public,
- **Considérant** que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- **Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

ARRÊTE

Article 1

La société SUEZ Grand Ouest, ainsi que ses sous-traitants sociétés POISSON, LE CORVEZ, CORRE, sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le réseau d'eau potable et d'assainissement sur les voies communales ouvertes à la circulation publique sans arrêté spécifique préalable.

Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax ou par téléphone le gestionnaire voirie.

Article 2

Le présent arrêté ne s'applique pas sur les Routes Départementales.

Article 3

Les travaux s'effectueront, si possible, par demi-chaussée. A défaut et pour des raisons techniques uniquement, le pétitionnaire est autorisé à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, le pétitionnaire prendra toute les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, à la police, gendarmerie et aux riverains.

Article 4

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le pétitionnaire qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, conformément à la Circulaire Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire »).

Article 5

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, **sous contrôle du gestionnaire de la voirie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge du dit maître d'œuvre.**

Article 6

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement. Un état des lieux après l'achèvement complet des travaux devra être sollicité par l'entreprise auprès des Services Techniques Municipaux.

Article 7

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 9

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 10

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11

Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et **jusqu'au 31 décembre 2020.**

Article 12

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Cléder, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévédé, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Cléder,
Le six février deux mille vingt.

Le Maire
Gérard DANIELOU

